

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.536 du 15 juin 2001

A.101.860/VI-15.881

En cause : **PIRET** Martine,
ayant élu domicile chez
Me Marc UYTENDAELE, avocat,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles,

contre :

la Ville de Châtelet,
ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue Tumelaire 93
6000 Charleroi.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande introduite le 16 mars 2001 par Martine PIRET, chef de service administratif au Service de l'instruction publique, qui demande la suspension de l'exécution :

- de la décision du Collège des bourgmestre et échevins de la Ville de Châtelet du 16 février 2001 de la transférer au service du Secrétariat général;
- de la décision du même jour de transférer Monsieur Victor GERARD au service de l'Instruction publique;

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2001 à 10.00 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me HERMAN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort du procès-verbal de la séance du collège des bourgmestre et échevins de la partie adverse du 8 juin 2001, transmis par télécopie datée du 11 juin, qu'au vu du rapport de Madame le Premier auditeur, la partie adverse a décidé de retirer la décision du 16 février 2001 portant mutation de Madame PIRET du service de l'Instruction publique au Secrétariat général; que le conseil de la partie adverse a déclaré à l'audience que le requérante, actuellement en congé pour cause de maladie, reprendrait sa fonction au service de l'Instruction publique dès la fin de ce congé; que, dans ces conditions, la demande de suspension est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le quinze juin deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.